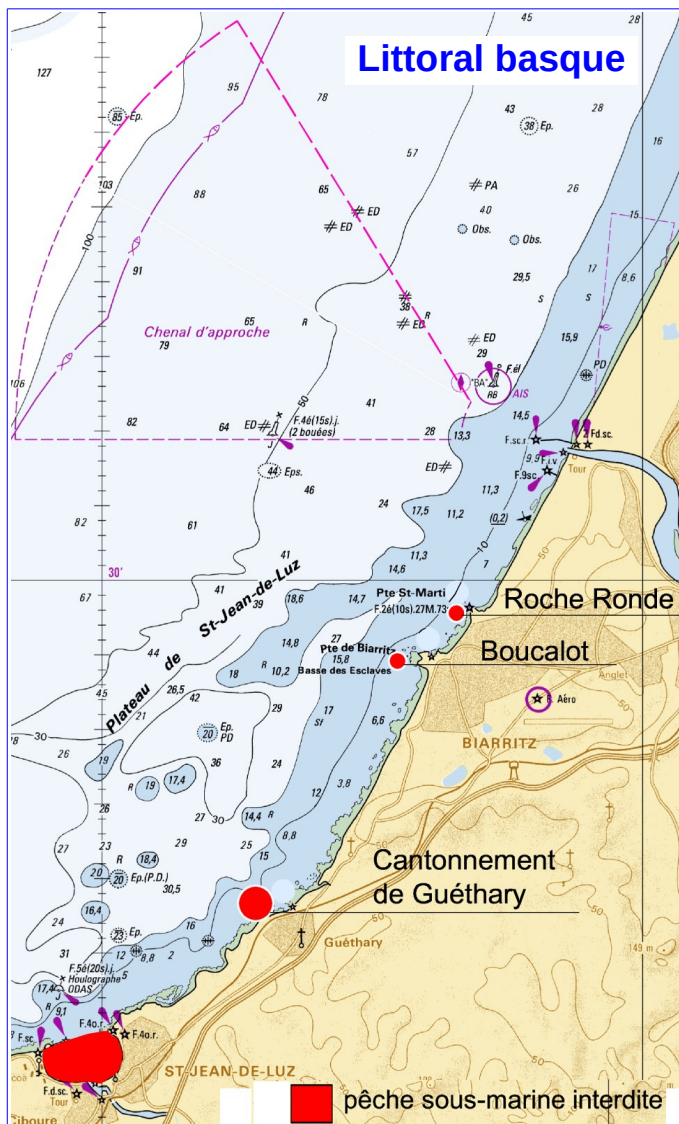


Zones d'interdiction générale de pêche sous-marine



Les sanctions

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Restriction pour certaines espèces

- La pêche des araignées est limitée à 6 pièces par jour et par personne.



Les bonnes pratiques

- Respecter les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (cf. fiche de tailles minimales et marquage).
- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.
- Ne plongez pas seul. Ayez toujours avec vous un équipier avec lequel vous vous surveillez mutuellement
- Informez-vous sur les conditions locales avant de plonger : courants, marées, fonds marins, etc.

Pour plus d'informations :

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral Pyrénées-Atlantiques / Landes
19, avenue de l'Adour - 64600 Anglet
Tél : 05 59 52 59 70
ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Édition 2018 – ce document n'engage pas la responsabilité de l'administration.

Pêche sous-marine de loisir

Les obligations du pratiquant

- Le pratiquant au moyen d'un fusil-harpon doit être âgé de 16 ans au moins.
- La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile est obligatoire.
- La signalisation de la position par une bouée est obligatoire par l'un des pavillons réglementaires. Le pavillon doit être fixe, disposé sur le bateau d'accompagnement ou le ballon de sécurité.



Réglementation générale

Article R921-90 à R921-92 du code rural et de la pêche maritime.
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 réglementant la pêche sous-marine de loisir.

Il est interdit :

- De pêcher de nuit ;
- De prélever des animaux dans les engins ou filets d'autres pêcheurs ;
- D'utiliser des foyers lumineux pour la pêche ;
- D'utiliser pour la capture des crustacés une foène ou un appareil pour la pêche sous-marine ;
- De tenir un appareil pour la pêche sous-marine armé hors de l'eau.

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

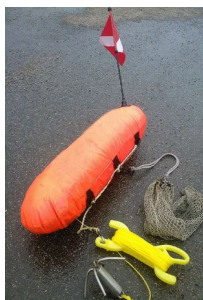
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral 64 / 40



Interdictions concernant les engins

Sont interdits :

- L'usage de tout équipement respiratoire ;
- La détention simultanée à bord d'une embarcation d'un équipement respiratoire et d'une foène ou d'un appareil pour la pêche sous-marine, sauf dérogation accordée par le préfet ;
- Les engins de pêche sous-marine dont la détente n'est pas d'origine mécanique (détente chimique ou à air comprimé) ;
- La détention à bord et l'usage simultané d'un appareil pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous-marin.



Zones d'interdiction générale de pêche sous-marine

- A l'intérieur des ports et à proximité des quais, jetées, estacades et appontements destinés à l'accostage et à l'amarrage des navires ;
- Les mouillages individuels et collectifs ;
- Dans les estuaires, en amont des limites transversales de la mer ;
- Dans le lac d'Hossegor ;
- Dans la baie de Saint Jean de Luz ;
- Dans la partie maritime du courant de Mimizan et de Vieux-boucau ;
- Dans les zones interdites à la navigation et à la pêche ;
- A moins de 100 mètres des exploitations de cultures marines ;
- A moins de 150 mètres des navires et engins de pêche balisés ;
- Avec une foène ou un appareil de pêche sous-marine :
 - à l'intérieur des zones balisées réservées à la baignade et à la circulation nautique définies par arrêtés du Maire et du Préfet Maritime ;
 - en dehors de ces zones, à moins de 20 mètres des personnes pratiquant la baignade et les activités connexes ;

